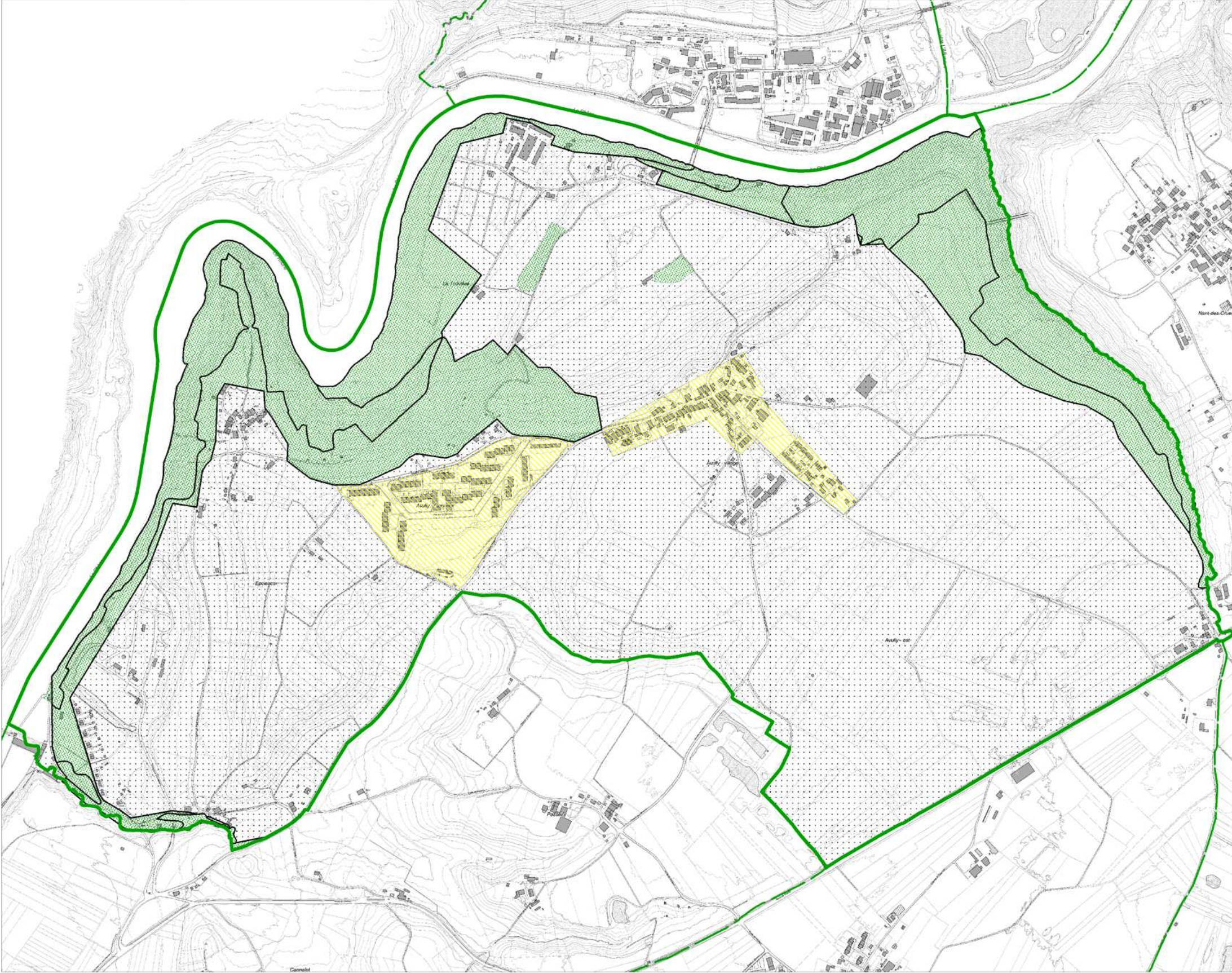




PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

AVULLY

(selon art. 44, 1er al. OPB)



DS II



DS IIIdIII



DS III



DS IV



proposition d'attribution de DS
selon la zone d'affectation



DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation
(PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)



Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

- aux bâtiments d'enseignement
- aux hôpitaux et cliniques
- aux établissements médico-sociaux (EMS)



Zone de verdure

V

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit



Zone agricole

AG

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit



Zone de bois et forêts

BF

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit



Périmètre de protection
des rives Rhône

PRR

Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône :
- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit



Zone de jardins familiaux
Autoroute/rails de chemin de fer/
tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

: pas d'attribution

: pas d'attribution

Echelle
1 : 5000



Date : 20.10.2004
Produit par : AS

Code sous-secteurs statistique
03.00.00

Code alpha.
AVL

Observations :

Code aménagement
503

Archives internes

Plan n°

29303 - 503

Adopté par le Conseil d'Etat le : 10 janvier 2007

CDU :